

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE LOUVERNÉ PENDANT LE REMPLACEMENT DE LA SIGNALÉTIQUE DES ARRÊTS ET ABRIS DE BUS

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Monsieur Bastien LEFEVRE de la société AER CARQUEFOU ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation pendant la durée des travaux mobiles de remplacement de la signalétique des arrêts et abris de bus sur l'ensemble de l'agglomération de Louverné ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux (**du 28Aout 2023 au 10 Octobre 2023**), la circulation des véhicules pourra être réduite par l'empiètement sur la chaussée d'environ 5 à 10 minutes pendant le remplacement de la signalétique sur l'ensemble des arrêts de bus ;

Article 2 : Au cours de la même période, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur l'ensembles des arrêts bus

Article 3 : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise AER CARQUEFOU de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) à Laval,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne, Agence Technique Départementale Centre à Laval,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération,
- Monsieur Bastien LEFEVRE AER CARQUEFOU,
- Monsieur Didier GAUTEUR responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 10 Août 2023

**Pour le Maire absent,
Le 4^{ème} Adjoint,
Céline BOUSSARD**

